

Règlement de visite provisoire Maison natale de saint Bernard

Projet

Vu le code civil,
Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 141-1,
Vu le code pénal,
Vu le code rural,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1 et suivants et leurs textes d'application ;

Vu le bail emphytéotique entre l'Association diocésaine de Dijon et l'Association La Maison natale de saint Bernard en date du 28/10/2025 et complété le 03/02/2026 attribuant l'ensemble immobilier domanial dénommé **Maison natale de saint Bernard** à l'Association **La Maison natale de saint Bernard**.

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 10/11/2025.

La Maison natale de saint Bernard est un bien inscrit au titre des monuments historiques et appartient à l'Association diocésaine de Dijon, association culturelle selon la loi de 1905, qui l'a confié à l'Association La maison natale de saint Bernard qui y accueille pèlerins, paroissiens et visiteurs et a pour mission d'en favoriser la connaissance et d'en développer la fréquentation.

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles il peut être accédé à la Maison natale. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site, la protection des objets et décors ainsi que la qualité des activités dont les offices et la visite.

Article 1 - Champ d'application du règlement de visite

Sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées, le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs de la Maison natale à toutes personnes étrangères au service, notamment aux paroissiens, pèlerins et aux visiteurs du monument, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Article 2 - Espaces accessibles au public

2.1 Dans la phase de préparation du chantier de restauration et d'aménagement, seuls les espaces situés au rez de chaussée sont accessibles au public, à l'exception des espaces délimités par une signalétique spécifique.

2.2 L'Association La Maison natale de saint Bernard se réserve le droit de modifier le circuit de visite ou de prendre toute disposition, comportant notamment la fermeture totale ou partielle des accès ou le contrôle des sorties du monument notamment pour des raisons de sécurité, de sûreté ou pour tout autre motif exceptionnel. L'Association La maison natale de saint Bernard peut décider d'organiser des visites exceptionnelles des parties hautes.

Article 3 - Jours et horaires d'ouverture

3.1 Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture au public du monument sont fixés par décision du président de l'Association La Maison natale de saint Bernard affichée à l'entrée du monument et publiée sur le site internet de l'association.

3.2 Les offices et célébrations sont prioritaires sur les visites du monument. Il n'y a pas de visites durant les offices.

3.3 L'ouverture du monument n'est possible que si une personne en assure la surveillance. Cette précaution s'applique tant aux chapelles qu'aux autres espaces du monument.

Article 4 – Conditions d'accès au monument

4.1 L'entrée et la circulation dans le monument pendant les heures d'ouverture au public sont accessibles gratuitement.

4.2 Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'association, le Président de l'association peut décider que certaines visites sont assujetties à un droit d'entrée ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

Les principaux tarifs sont affichés aux portes du monument.

Les titres délivrés ne sont ni échangeables, ni remboursables.

4.3 L'arrêté de police fixant le nombre maximum de personnes autorisées à être présentes simultanément dans le monument est accessible à l'entrée du monument.

4.4 Les personnels du monument peuvent refuser l'entrée aux visiteurs qui, du fait de leur comportement, semblent présenter un danger pour le monument, pour eux-mêmes ou pour les tiers.

4.5 Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un responsable majeur ou être en groupe relevant d'un mouvement de jeunesse reconnu.

Les personnes accompagnant des mineurs sont responsables des agissements de ces derniers sur le fondement de l'article 1384 du code civil.

Article 5 - Visites en groupe

5.1 Les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui veille au respect, par les membres du groupe, des dispositions du présent règlement.

Les groupes scolaires doivent être encadrés :

- de 2 accompagnateurs par groupe d'élèves d'école maternelle et, au-delà de 16 élèves, d'un accompagnateur pour 8 élèves d'école maternelle ;
- de 2 accompagnateurs par groupe d'élèves d'école élémentaire, de collège ou de lycée et, au-delà de 30 élèves, d'un accompagnateur pour 15 élèves d'école élémentaire, de collège ou de lycée.

Les accompagnateurs restent en contact visuel permanent avec les enfants qu'ils accompagnent.

5.2 L'effectif des groupes ne peut dépasser **25** personnes. En cas de groupe plus nombreux, il est procédé à un partage du groupe.

5.3 Les visites de groupe sont soumises à réservation obligatoire **un mois** avant la date de la visite.

Les visites des groupes scolaires sont soumises à réservation obligatoire **un mois** avant la date de la visite.

5.4 Les visites guidées sont conduites par une personne qualifiée au sens des dispositions du code du tourisme.

Les visites guidées peuvent également être réalisées par les personnels de l'association, l'enseignant conduisant ses élèves, ou toute personne individuellement autorisée par le président de l'association.

Le temps de parole et de visite peut être limité en cas de forte affluence.

Article 6 - Comportement général des visiteurs

6.1 Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis des personnels de l'association que de toute autre personne présente dans le monument.

Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou outrage dont les personnels de l'association pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions peut donner lieu à poursuites.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

6.2 Toute activité de nature à nuire à la bonne conservation du monument ou de son mobilier, à la tranquillité d'autrui, à la qualité de la visite ainsi que tout comportement contraire à l'ordre public est interdite.

Il est notamment interdit de :

- courir sur les sols glissants ;
- de s'asseoir ou de grimper sur les balustrades, de se pencher ;
- de franchir les dispositifs de protection ;
- déployer des banderoles ou des drapeaux quels qu'ils soient ;
- apposer des affiches ou des écriteaux mobiles sauf autorisation écrite préalable d'une personne dûment habilitée ;
- procéder à des quêtes dans l'enceinte du monument ou de se livrer à tout commerce, publicité ou enquête sans autorisation d'une personne dûment habilitée ;
- procéder à toute opération de propagande;
- distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, sans autorisation écrite préalable ; circuler dans une tenue contraire à la tranquillité publique ou de marcher pieds nus ; former des rassemblements de caractère politique ;
- de cracher, de fumer à l'intérieur et dans les jardins de la Maison natale.
- faire du feu ;
- pénétrer dans le monument sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ;
- apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d'en apposer sur les murs et les grilles qui entourent le monument, sauf autorisation écrite préalable d'une personne dûment habilitée ;
- former des rassemblements ;
- jeter des déchets en dehors des poubelles ;
- se livrer à des activités bruyantes et faire usage du matériel nuisant à la tranquillité des visites (téléphone éteint, interdiction des magnétophones) ;
- troubler les visites et gêner la circulation des visiteurs ;
- circuler dans une tenue contraire à la tranquillité publique ou de marcher pieds nus ;
- manipuler des dispositifs de sécurité sans raison valable ;
- apposer des tags, des graffitis et toute autre inscription ou salissure dans le monument ;
- déplacer les panneaux d'indication et les barrières de protection ;
- à l'entrée du monument, les visiteurs doivent ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée.

Article 7 – Présence des animaux

7.1 Sauf mention contraire précisée par une signalétique, les animaux domestiques sont admis dans le monument, à l'exception des espaces intérieurs du parcours de visite.

Sont toutefois admis dans l'ensemble du monument, les chiens d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

Les propriétaires d'animaux doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal et les jeter dans les poubelles mises à disposition.

Les propriétaires répondent du comportement de leurs animaux et veillent à n'apporter, du fait de leur présence, ni gêne ni risque pour les tiers. Sauf mention contraire, les chiens sont tenus en laisse.

Article 8 - sécurité des personnes, sûreté des œuvres et du monument

8.1 Pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le monument des objets qui par leur destination ou par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes et la sûreté des biens, des œuvres et des bâtiments, notamment :

- des armes et munitions de toutes catégories ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ; des produits illicites ;
- tout objet tranchant ou contondant.

Les personnels du monument peuvent demander une ouverture des sacs en vue d'une inspection visuelle. Ils peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec des motifs de sécurité et de sûreté.

8.2 Sauf dérogation accordée par l'association, il est interdit de toucher aux œuvres et aux décors, d'approcher de trop près les œuvres et de franchir les dispositifs encadrant le circuit de visite.

Tout mode de transport est interdit dans les espaces couverts intérieurs du monument.

Toutefois, les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite sont admis dans le monument, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable.

8.3 La faune et la flore doivent être respectées.

8.4 Accident et malaise d'un visiteur :

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé aux personnels du monument.

Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas faire boire un malade ou un accidenté, ni lui administrer un quelconque médicament avant l'arrivée des secours.

8.5 Evacuation du monument

Si l'ordre d'évacuation du monument est donné par les personnels du monument, les personnes étrangères au service, et notamment les visiteurs, doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline, sous la conduite des personnels du monument et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

8.6 système de vidéosurveillance

Un système de vidéosurveillance est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée). Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, les visiteurs s'adressent au Président de l'association.

Article 9 - Usages spéciaux

Il est interdit, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du président de l'association ou de son représentant :

- de chasser et poser des pièges ;
- de déterrer des végétaux et de faire des récoltes ;
- de pratiquer des jeux troublant la tranquillité publique ;
- d'utiliser des détecteurs de métaux.

La pratique du vélo et de la trottinette est tolérée dans les espaces extérieurs du monument.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que rollers, patins, patinettes et planches à roulettes... ne sont autorisés que dans les espaces aménagés à cet effet et signalés comme tels.

La pratique du camping est interdite dans le monument.

Article 10 - Prises de vues, enregistrement, copies, enquêtes

10.1 Les prises de vues personnelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne conduisent pas à méconnaître les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Pour la protection des œuvres et du monument, comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes est interdit dans les espaces intérieurs du parcours du visite.

10.2 Les prises de vues photographiques ou cinématographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage, ou volant, ainsi que les photographies professionnelles, les tournages de films et les enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision peuvent être autorisés selon des modalités fixées par l'association.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont les personnels du monument et le public pourraient faire l'objet nécessite l'accord écrit des intéressés.

Article 13 - Observations, réclamations

Les visiteurs peuvent formuler remarques, suggestions et réclamations sur un registre qui est mis à leur disposition à l'**accueil** et sur le site internet de l'association.

Article 14 - Respect du règlement

14.1 Les personnels du monument informent les visiteurs et les assistent en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des personnels du monument.

14.2 Toute infraction au règlement expose le visiteur à l'exclusion du monument et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement ni aucune indemnité.

Toute constatation d'une infraction au code pénal pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part du Centre des monuments nationaux.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, ou des objets d'art, ou les mauvais traitements envers les animaux du monument constituent un délit passible des peines prévues par le code pénal.

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans le monument sans y être habilité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 15 - Exécution du règlement de visite

Le conseil d'administration de l'association est chargé de l'exécution du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de l'association.